

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-21 et suivants, L2131-1, L2131-2, L2212-2, L2213-1 et L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2024 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal ;

VU l'arrêté municipal n°00-2023-76, en date du 27 juillet 2023 fixant les heures de fermeture des bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public est assujettie à redevance ;

CONSIDERANT les courriers du 6 novembre 2024 et du 7 janvier 2025 rappelant à Madame Alexandra SAHINOGLU la nécessité de déclarer l'occupation du domaine public pour la terrasse de l'enseigne CAFE DES SPORTS, située sur de l'emplacement de stationnement au droit de la propriété sise 3 place Cyprien Réthoré à Chaumontel.

CONSIDERANT qu'il a été précisé dans ces courriers qu'en cas de non déclaration de la terrasse installée, celle-ci devrait être soit désinstallée, soit le montant de la redevance d'occupation appliquée serait multipliée par 4 comme prévu dans la délibération N°2024-567.

CONSIDERANT qu'il a été constaté que la terrasse de 19.78 m² n'a pas été désinstallée et de ce fait l'occupation du domaine public est avérée.

ARRÊTE

Article 1 -

Le bénéficiaire, l'enseigne CAFÉ DES SPORTS, représentée par Madame Alexandra SAHINOGLU, sise 3 place Cyprien Réthoré à Chaumontel, fait l'objet d'un paiement d'une redevance d'un montant de 2373,60 € (deux mille trois cent soixante-treize euros et soixante centimes) calculé comme suit :

**Autorisation
d'occupation
temporaire du
domaine public**

Lieu impacté :

Commune de
Chaumontel

Objet :

Arrêté municipal
portant autorisation
d'occupation
temporaire du
domaine public –
Installation d'une
terrasse (CAFÉ DES
SPORTS)

$R = \text{Redevance annuelle} = \text{Prix au m}^2 \times \text{Surface occupée} \times 4$

Prix au m² : tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal, en et hors agglomération conformément à la délibération du Conseil Municipal, pour installation d'une terrasse : 30 €/m²/an

Surface occupée = 19,78 m² (8,6 m x 2,30 m)

$R = 30 \times 19,78 \times 4 = 2373,60 \text{ €}$

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 doit préserver le passage des usagers.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le trottoir doit rester libre de tout mobilier et un passage de 1,40 m minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons.

L'installation de la terrasse doit être disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le permissionnaire est responsable vis à vis de la Ville de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Le permissionnaire doit maintenir en parfait état de propreté la terrasse et ses abords.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés.

Des cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté vaut autorisation et est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour l'année 2025.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale de Chaumontel, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Ampliation

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale.
- Enseigne CAFÉ DES SPORTS

Fait à CHAUMONTEL, le 1^{er} avril 2025,

#signature#

